

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

19 DEC. 2013

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP – n° 1442
Affaire suivie par : Pierre Pouget
pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par courrier du 12 septembre 2013, reçu dans mes services le 13 septembre, vous m'avez transmis votre projet de carte communale. L'article R. 121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de région est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, qui doit être joint à l'enquête publique.

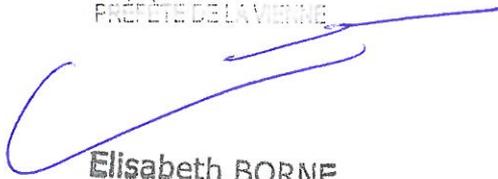
Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Ce projet de carte communale témoigne d'une recherche de qualité environnementale. Les choix de la commune prennent en compte de façon tout à fait satisfaisante les enjeux environnementaux et paysagers de son territoire, ainsi que les risques naturels. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Comme le prévoit l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES,
PRÉFÈTE DE LA VIENNE



Elisabeth BORNE

Monsieur Yves ARCHAMBAUD
Mairie de Saint Seurin de Palenne
2 rue de la mairie
17800 SAINT SEURIN DE PALENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP – n° 1442

Affaire suivie par : Pierre Pouget

pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale de la carte communale
de Saint Seurin de Palenne**

1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines cartes communales doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale, selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celle de Saint Seurin de Palenne est concernée au titre de l'article R. 121-14-I-9° du code de l'urbanisme : « Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ». Le territoire de la commune comprend les sites Natura 2000 FR5400450 « Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran », désigné comme ZSC¹, et FR5412005 « Vallée de la Charente Moyenne et Seignes », désigné comme ZPS².

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, la Préfète de Charente-Maritime et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont été consultés en date du 4 octobre 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation est de qualité, et comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond aux attendus réglementaires, et son contenu est proportionné aux enjeux liés au projet et au territoire.

L'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée se base sur un recensement complet des différents sites d'intérêt environnementaux, listés et décrits p. 19 et suivantes. Dans un souci de sécurisation juridique du document, il conviendrait d'ajouter au rapport de présentation la description de la ZPS FR5412005 « Vallée de la Charente Moyenne et Seignes », sur l'exemple de la ZSC, décrite p. 23.

1 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) : sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21/05/1992.

2 Zones de Protection Spéciale (ZPS) : sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30/11/2009.

Compte tenu des enjeux limités (164 habitants en 2012 à Saint Seurin de Palenne), portés par un projet communal de qualité, il apparaît à la lecture de l'évaluation des incidences que le projet n'a pas d'impact sur les objectifs de conservation des deux sites Natura 2000. Afin de répondre sur la forme aux exigences de la démarche d'évaluation des incidences, il conviendra de formuler explicitement en conclusion du rapport cette absence d'incidence notable au titre de Natura 2000.

3. Analyse du projet de carte communale et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Saint Seurin de Palenne dispose d'un territoire riche et varié au point de vue environnemental et paysager. Cette richesse est notamment traduite par l'identification de plusieurs sites Natura 2000. La présence de nombreuses espèces remarquables est signalée dans le rapport de présentation, dans la vallée de la Seugne comme dans le vignoble. Le territoire agricole, d'intérêt écologique moindre, est cependant ponctué par des éléments isolés (arbres, haies), favorables à la biodiversité ordinaire. Cet espace très ouvert joue un rôle déterminant dans l'appréciation de l'impact paysager des zones bâties. La commune est soumise à certains risques naturels, notamment le risque inondation lié à la Seugne, et le risque lié au retrait et gonflement des argiles.

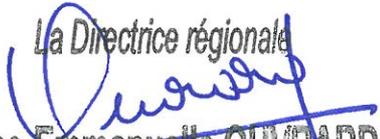
Le projet d'urbanisme porté par la commune s'inscrit de façon adéquate dans ce contexte riche. Il se traduit par l'ouverture à l'urbanisation, en extension de l'urbanisation existante, d'environ 1,6 hectares, situés à l'entrée ouest du bourg, et en comblement de « dents creuses » à l'est. Ce zonage repose sur le choix d'un scénario de développement communal s'inscrivant dans la tendance des cinq dernières années, à savoir la construction, en moyenne, d'1,5 logement par an. La taille moyenne des parcelles est limitée à 1000m², espaces publics compris. Ces choix raisonnés démontrent une volonté de limiter la consommation d'espaces naturel et agricole. Après intégration des contraintes et opportunités, la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation est d'ailleurs inférieure aux conclusions du scénario retenu (1,6 hectares contre 2 hectares initialement).

La localisation des secteurs en extension de l'urbanisation prend en compte l'ensemble des enjeux identifiés : environnement, paysages, risques. L'ensemble des zones est situé en secteur d'assainissement collectif ; la station d'épuration, récente, est suffisamment dimensionnée pour recevoir les nouveaux raccordements. Le secteur situé à l'entrée ouest du bourg est déjà concerné par une ZAD (Zone d'Aménagement Différé), ce qui démontre la volonté communale d'assurer la maîtrise des opérations d'aménagement à venir.

Enfin, la collectivité prévoit à juste titre, en parallèle de sa carte communale, d'identifier les haies comme éléments du paysage à préserver³. Tout comme la volonté affichée de végétaliser les abords des deux grands fossés drainant le vallon au sud du bourg jusqu'à la Seugne, cette décision concourt à la préservation des continuités écologiques à l'échelle de la commune.

Conclusion.

Ce projet de carte communale témoigne d'une recherche de qualité environnementale. Les choix de la commune prennent en compte de façon tout à fait satisfaisante les enjeux environnementaux et paysagers de son territoire, ainsi que les risques naturels.

La Directrice régionale

Anne-Emmanuelle OUVARD

³ Article R.421-23 du code de l'urbanisme : doivent être précédés d'une déclaration préalable « Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ; »

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.124-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

• Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de carte communale, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme).

Il ne présage en rien de la décision du préfet de département mentionné à l'article R.124-7 du code de l'urbanisme approuvant la carte communale après approbation par la collectivité.

- **Suivi**

Tous les cartes communales soumises à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article R.124-2-1 6° du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.